



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2018-191

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2018

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2018-11-22-002 - Avis de classement de la Commission d'information et de sélection d'Appel à Projet social et médico-social placée auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 3

R75-2018-11-07-002 - Avis de renouvellements tacites d'activité de soins de médecine intervenus le 7 novembre 2018 pour les départements des Landes et du Lot-et-Garonne (2 pages) Page 6

## **DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2018-11-28-002 - Arrêté modificatif n° 8 arrêté R75-2016-09-02-001 désignation défenseurs syndicaux N-A (3 pages) Page 9

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2018-11-28-001 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'entrée sur territoire en vue de travaux réalisés à des fins scientifiques et techniques en milieu confiné de *Cotesia typhae* (macroorganisme) non indigène (2 pages) Page 13

## **DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2018-11-26-003 - MX-arrêté portant suspension de l'agrément pour l'organisation de séjours "vacances adaptées organisées" délivré le 29 janvier 2018 (3 pages) Page 16

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-22-002

Avis de classement de la Commission d'information et de sélection d'Appel à Projet social et médico-social placée auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

**AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL À  
PROJET SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL  
PLACÉE AUPRÈS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NOUVELLE-  
AQUITAINE**

**Séance du mercredi 17 octobre 2018**

Création de 8 Equipes Spécialisées Alzheimer (ESA) en Charente-Maritime, Corrèze, Gironde,  
Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Deux-Sèvres et Vienne

16 dossiers ont été reçus à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine. Tous ont été déclarés recevables et instruits.

Les membres de la Commission ayant voix délibérative se sont prononcés sur le classement suivant :

Territoire	Classement	Avis	Porteur
Vienne	1/2	Favorable	Mutualité Française Vienne
Vienne	2/2	Favorable	ADMR Vienne
Charente-Maritime	1/4	Favorable	Aunis Saintonge Santé
Charente-Maritime	2/4	Défavorable	Association TREMA
Charente-Maritime	3/4	Défavorable	Mutualité Française Centre Atlantique
Charente-Maritime	4/4	Défavorable	OFAS-Escale
Lot-et-Garonne	1/1	Favorable	Santé Famille 47
Gironde	1/4	Favorable	AIDOMI
Gironde	2/4	Défavorable	SUDGIMAD
Gironde	3/4	Défavorable	La vie à domicile
Gironde	4/4	Défavorable	Le temps de vivre

Deux-Sèvres	1/1	Favorable	Fédération ADMR 79
Corrèze	1/3	Défavorable	SSIAD de Tulle Campagne Nord
Corrèze	2/3	Défavorable	SSIAD de Mansac (Charles Gobert)
Corrèze	3/3	Défavorable	SSIAD de la Xaintrie (Canton de Mercœur)
Pyrénées-Atlantiques	1/1	Favorable	CCAS de PAU

Le classement ainsi établi vaut avis de la Commission. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine pour l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R313-4-4 du CASF.

Cet avis de classement sera également consultable sur les sites internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine:

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine.

<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

Fait à Bordeaux, le 22 NOV. 2018

La présidente,



Sophie LAFON

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-07-002

Avis de renouvellements tacites d'activité de soins de  
médecine intervenus le 7 novembre 2018 pour les  
départements des Landes et du Lot-et-Garonne

---

**Renouvellement tacite d'autorisations  
des activités de soins / d'équipements matériels lourds**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la région Nouvelle-Aquitaine**

---

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins de médecine intervenus au 7 novembre 2018 pour les départements des Landes et du Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 7 novembre 2018

La Directrice  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS**  
**au 7 novembre 2018**

➤ **DEPARTEMENT DES LANDES**

L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel accordée à la SA Clinique Jean Le Bon – 35 rue Jean le Bon – 40100 DAX est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 40 000 019 6

N° FINESS ET : 40 078 034 2

➤ **DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE**

L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et médecine en hospitalisation à temps partiel accordée au Centre hospitalier départemental La Candélie – 47480 Pont du Casse est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 19 octobre 2019** pour une durée de sept ans.

N° FINESS EJ : 47 000 038 1

N° FINESS ET : 47 000 056 3

# DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-28-002

## Arrêté modificatif n° 8 arrêté R75-2016-09-02-001 désignation défenseurs syndicaux N-A

*Arrêté modificatif n° 8 arrêté R75-2016-09-02-001 désignation défenseurs syndicaux  
Nouvelle-Aquitaine*

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté modificatif n° 8 de l'arrêté R75-2016-09-02-001  
relatif à la désignation des défenseurs syndicaux de la région Nouvelle-Aquitaine**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST  
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code du travail, notamment ses articles L. 1453-4, L. 1453-7, L. 1453-8, R. 1453-2 ; D. 1453-2-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 258 ;
- VU les propositions formulées par les organisations représentatives syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs ;
- VU la liste établie par les services de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ;
- VU l'arrêté R75-2016-09-02-001 du Préfet de Région, relatif à la désignation des défenseurs syndicaux de la région Nouvelle-Aquitaine, signé le 2 septembre 2016 ;
- VU l'arrêté R75-2016-09-13-003 modificatif n° 1 de l'arrêté relatif à la désignation des défenseurs syndicaux, signé le 13 septembre 2016 ;
- VU l'arrêté R75-2016-09-28-006 modificatif n° 2 de l'arrêté relatif à la désignation des défenseurs syndicaux, signé le 28 septembre 2016 ;
- VU l'arrêté R75-2016-11-04-007 modificatif n° 3 de l'arrêté relatif à la désignation des défenseurs syndicaux, signé le 4 novembre 2016 ;
- VU l'arrêté R75-2017-04-25-002 modificatif n° 4 de l'arrêté relatif à la désignation des défenseurs syndicaux, signé le 25 avril 2017 ;
- VU l'arrêté R75-2017-10-12-004 modificatif n° 5 de l'arrêté relatif à la désignation des défenseurs syndicaux, signé le 12 octobre 2017 ;
- VU l'arrêté R75-2018-05-15-001 modificatif n° 6 de l'arrêté relatif à la désignation des défenseurs syndicaux, signé le 15 mai 2018 ;
- VU l'arrêté R75-2018-06-28-007 modificatif n° 7 de l'arrêté relatif à la désignation des défenseurs syndicaux, signé le 28 juin 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et de Madame la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté R75-2016-09-02-001 du 2 septembre 2016 relatif à la désignation des défenseurs syndicaux de la région Nouvelle-Aquitaine est modifié comme suit :

**AJOUTS :**

**I - Liste des défenseurs syndicaux présentés par les organisations syndicales de salariés**

- **Au titre de la CFDT**

**UD CFDT des Deux-Sèvres :** 8 rue Joseph Cugnot - 79000 NIORT  
Tél. : 05 49 06 91 55

NOM	PRENOM	PROFESSION	Périmètre
LAVOCAT	Florence	Responsable de magasin	Nouvelle-Aquitaine

- **Au titre de la CFTC**

**URD CFTC Nouvelle-Aquitaine** : 201 avenue de Labarde - 33300 BORDEAUX  
Tél. : 05 56 96 62 53

NOM	PRENOM	PROFESSION	Périmètre
VIDAMENT	Céline	Assistante comptable	Nouvelle-Aquitaine

**UID CFTC 79/86** : 8 rue Joseph Cugnot - 79000 NIORT  
Tél. : 05 49 09 02 87

NOM	PRENOM	PROFESSION	Périmètre
CHOQUET	Didier	Salarié des assurances	Nouvelle-Aquitaine

**UD CFTC Nouvelle-Aquitaine** : Maison des Syndicats - 6 rue Albert 1<sup>er</sup> - 17000 LA ROCHELLE  
Tél. : 05 46 41 81 85

NOM	PRENOM	PROFESSION	Périmètre
BEAU	Sébastien	Salarié Ressources Humaines	Nouvelle-Aquitaine

- **Au titre de la CGT**

**UD CGT du Lot et Garonne** : 9 rue des Frères Magen - 47000 AGEN  
Tél. : 05 64 25 01 01

NOM	PRENOM	PROFESSION	PERIMETRE
LEFEBVRE	Isabelle	Monitrice éducatrice	Lot et Garonne
LAJUS	Christophe	Adjoint technique	Lot et Garonne

- **Au titre du SPELC** : 44 rue du Maréchal Joffre - BP 14 - 79800 LA MOTHE ST HERAY  
Tél. : 06 14 12 56 26

NOM	PRENOM	PROFESSION	Périmètre
MESNAGER	Philippe	Retraité	Nouvelle-Aquitaine

## II - Liste des défenseurs syndicaux présentés par les organisations professionnelles d'employeurs

- **Au titre de la CAPEB de la Vienne** : 14 rue des Frères Lumière - 86000 POITIERS  
Tél. : 05 49 61 00 99

NOM	PRENOM	PROFESSION	PERIMETRE
CHEKIR-ROGEON	Anaïs	Juriste	Vienne
LABRUNIE	Benoit	Secrétaire général	Vienne

**RETRAITS :**

Liste des défenseurs syndicaux retirés par les organisations syndicales de salariés

- **Au titre de la CGT**

UD CGT de la Charente-Maritime : 6 rue Albert 1<sup>er</sup> 17000 LA ROCHELLE  
Tél. : 05 46 41 63 33

NOM	PRENOM	PROFESSION
PANIER	Frédéric	retraité
BRILLOUX	Lucie	active
RINJONNEAU	François	actif

**ARTICLE 2 :**

La présente liste des défenseurs syndicaux pour la période courant jusqu'au 31 juillet 2020 sera révisée tous les quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2016. Elle peut être modifiée par ajout, retrait ou radiation.

**ARTICLE 3 :**

La présente liste sera communiquée aux organisations syndicales et professionnelles ainsi que tenue à la disposition du public à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans les unités départementales de la DIRECCTE, dans chaque conseil de prud'hommes et dans les cours d'appel de la région Nouvelle-Aquitaine.

Elle est consultable sur le site internet : [www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr)

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et la Directrice régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 NOV. 2018

Pour le Préfet de Région,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales,



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-28-001

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'entrée sur territoire en vue de travaux réalisés à des fins scientifiques et techniques en milieu confiné de *Cotesia typhae* (macroorganisme) non indigène

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTÉ n°**

**relatif à l'autorisation d'entrée sur le territoire  
en vue de travaux réalisés à des fins scientifiques et techniques en milieu confiné de *Cotesia  
typhae* (macroorganisme) non indigène**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la Gironde**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 258-1, R.258-2 et R258-3 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) en date du 24 octobre 2018 ;

Vu la demande présentée par ARVALIS le 11 juin 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'entreprise ARVALIS - Institut du végétal, représentée par Monsieur Jean-Baptiste Thibord, est autorisée à faire entrer sur le territoire le macro-organisme : *Cotesia typhae* Fernandez Triana (Hymenoptera, Braconidae, Microgasterinae) sur son site localisé 21, chemin de Pau – 64121 MONTARDON.

**Article 2 :**

L'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté s'entend uniquement en vue de travaux réalisés à des fins scientifiques et techniques en milieu confiné dans un local présentant un niveau de confinement de niveau 1 afin d'éviter son échappement dans l'environnement sous réserve de la mise en place, dans le périmètre du local cité au même article d'un dispositif de surveillance constitué de pièges chromatiques jaunes englués (non sélectif de l'espèce) répartis à quelques mètres de ce local sur le périmètre extérieur de la serre à raison d'un piège tous les 5 mètres.

Dans le cadre de cette surveillance, les opérations de suivi sont à opérer au moins un jour avant la date d'introduction et au moins jusqu'à trois jours après la destruction du matériel végétal dans le local.

Le relevé de ces pièges est opéré quotidiennement. Les résultats de ces relevés sont à conserver 5 ans.

**Article 3 :**

En cas d'observation d'un échappement, ARVALIS - Institut du végétal en informe immédiatement la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle Aquitaine et procède, sans délai, à des opérations de traitement en utilisant un produit insecticide à base de lambda-

cyhalothrine bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché en cours de validité délivrée en application des articles L 253-1 et suivants et des textes pris pour leur application du code rural et de la pêche maritime dans un périmètre de 200 m autour du local visé à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 4 :**

la présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 5:**

L'entreprise ARVALIS - Institut du végétal communique immédiatement à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, à la direction générale de l'alimentation, à la direction générale de l'eau et de la biodiversité et à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, toute nouvelle information qui pourrait entraîner une modification de l'analyse du risque notamment tout projet de modification des conditions de détention ou de manipulation du macro-organisme par rapport aux conditions détaillées dans la demande d'autorisation.

**Article 6 :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 peut être retirée ou suspendue par le préfet de région à tout moment dans le cas où les conditions de détention et de manipulation, telles que détaillées dans la demande d'autorisation, ne sont pas respectées, ou en cas de menace pour la santé des végétaux ou l'environnement.

**Article 7 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en région.

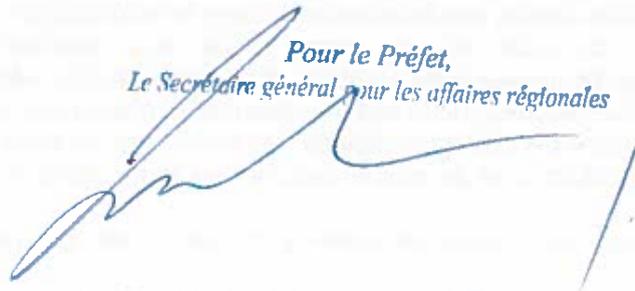
Fait à Bordeaux, le

28 NOV. 2018

Le Préfet,

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivants sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet de Région) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation)*

*Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

# DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-26-003

MX-arrêté portant suspension de l'agrément pour  
l'organisation de séjours "vacances adaptées organisées"  
délivré le 29 janvier 2018

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale  
7, boulevard Jacques Chaban Delmas  
33525 Bruges cédex

Arrêté n° AG047018013 du 26 novembre 2018 portant suspension de l'agrément pour  
l'organisation de séjours « vacances adaptées organisées » délivré le 29 janvier 2018

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à  
R.412-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des  
directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 n° 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des  
compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et  
départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral R75-2017-04-06-11 du 6 avril 2017 portant délégation de signature en  
matière d'administration générale à M Patrick Bahègne, Directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu le rapport du 29 août 2018 établi à la suite du contrôle du 21 août 2018 réalisé  
conjointement par les services de la DRDJSCS de Nouvelle-Aquitaine et ceux de la  
Délégation départementale de l'ARS de Lot-et-Garonne.

Vu le courrier du 4 septembre 2018 de Madame la Directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne adressé au Président de  
SOLINCITE de Lot-et-Garonne ;

Vu le courrier du 17 septembre 2018 reçu le 20 septembre 2018 du Directeur général de  
SOLINCITE de Lot-et-Garonne

Vu le courrier du 24 septembre 2018 de Madame la Directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

Considérant qu'à l'issue du contrôle effectué et au vu des pièces fournies par l'organisateur,  
des injonctions et des prescriptions ont été formulées en fonction des dysfonctionnements  
constatés :

Considérant qu'à l'issue du contrôle effectué et au vu des pièces fournies par l'organisateur, des injonctions et des prescriptions ont été formulées en fonction des dysfonctionnements constatés :

**Déclaration des évènements indésirables** : connaissance de l'obligation de signaler les accidents et situations présentant des risques (article R 412-14-1 code du tourisme).

**Prise en charge, suivi médical :**

- Les documents comprenant des informations médicales doivent être conservés de façon à protéger la confidentialité des données ;
- Pour les vacanciers provenant des établissements spécialisés (MAS, FAM, SAMSAH) les documents sollicités avant l'admission des futurs vacanciers doivent être revus de façon à répondre aux obligations de l'article D 344-5-8 du code de l'action sociale et des familles
- Pour les modalités de préparation des médicaments (avant le séjour et en cours de séjour) le libellé des « bonnes pratiques » contenu dans le livret d'accueil des accompagnateurs doit être modifié : il est obligatoire de solliciter une infirmière ou un pharmacien pour reconstituer des piluliers individuels ; les personnels d'animation des séjours ne sont pas en mesure de préparer les médicaments.
- La fiche de distribution des médicaments doit être revue :
  - o Pour rappeler aux responsables et animateurs la réglementation en vigueur et vérifier la bonne compréhension des procédures relatives aux médicaments
  - o Pour respecter stricto sensu les dispositions de l'article L 313-26 du code de l'action sociale et des familles
  - o Pour préciser dans le livret d'accueil l'utilisation d'une fiche incident élaborée dans le cadre d'une démarche qualité respectant l'article R 412-14-1 du code du tourisme en matière de signalement interne et de signalement externe
- Il convient de vérifier que tous les responsables et animateurs ont assimilé le protocole relatif à la préparation, au stockage et à la distribution des médicaments
- Il convient de mettre en place un registre recensant tous les évènements de santé survenant aux vacanciers durant le séjour, qui sera conservé de façon à préserver la confidentialité des données

**Communications et transports** : Il est impératif pour l'avenir de revoir l'organisation en amont et en aval des transferts et d'être en conformité avec les éléments figurant dans la déclaration de séjour.

Vu l'arrêté préfectoral R75-2018-09-25-004 du 25 septembre 2018 portant suspension de l'agrément pour l'organisation de séjours « vacances adaptées organisées » délivré le 29 janvier 2018

Vu la réponse en date du 11 octobre 2018 du Président de l'association SOLINCITE

Vu le courrier du 26 novembre 2018 de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne maintenant les injonctions, prescriptions et recommandations précitées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**- L'agrément « vacances adaptées organisées », délivré à nouveau le 29 janvier 2018 à l'association SOLINCITE (Solidarité Intégration Citoyenneté Territoire) est suspendu pour une durée de deux mois.

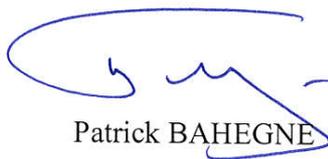
**Article 2-** La décision de suspension interdit à l'organisateur toutes activités de gestion d'organisation de séjour de vacances au profit de personnes handicapées majeures telles que définies aux articles R.412-8 et suivants du code du tourisme pendant deux mois à compter du jour de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3-** Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 2 du présent arrêté, SOLINCITE, dont le siège social est situé résidence forestière La Taillade-La Réunion 47700 Casteljaloux, s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 412-2 du code du tourisme.

**Article 4-** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Bordeaux, le 26 novembre 2018

Pour le Préfet,  
Le Directeur régional et départemental  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale



Patrick BAHEGNE

Si vous entendez contester le présent arrêté vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre chargé des personnes handicapées :

Direction générale de la cohésion sociale –sous-direction de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées – bureau de l'insertion, de la citoyenneté et du parcours de vie des personnes handicapées.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet 33000 Bordeaux.

- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.